



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

lois

Question écrite n° 36212

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'application de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information. En effet, il semblerait que le décret en Conseil d'État prévu par l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle n'ait pas encore été publié. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

Texte de la réponse

La loi du 1er août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information pose le principe que les agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et de la Banque de France jouissent, sur les oeuvres de l'esprit créées dans l'exercice de leur fonction ou d'après les instructions reçues, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (art. L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle). La loi dispose cependant que le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent dans l'exercice de ses fonctions est cédé de plein droit à l'État dans la mesure nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public. En revanche, pour l'exploitation commerciale de cette même oeuvre, l'État ne dispose envers l'agent que d'un droit de préférence. C'est un décret en Conseil d'État qui doit préciser, notamment, les conditions d'intéressement de l'agent auteur d'une oeuvre quand la personne publique qui l'emploie a retiré un avantage d'une exploitation commerciale ou non commerciale de son oeuvre. Compte tenu des conséquences budgétaires importantes que ce dispositif est susceptible d'avoir pour l'État et les collectivités territoriales, notamment dans le cadre de leurs politiques de valorisation du patrimoine immatériel, les mesures réglementaires d'application ne pourront être arrêtées qu'à l'issue d'une concertation interministérielle approfondie, actuellement en cours.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36212

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 2008, page 10083

Réponse publiée le : 28 avril 2009, page 4030